



127

A R R E T E

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la **S.A. FEDERAL MOGUL**
à poursuivre l'exploitation des
activités exploitées à **ST JEAN DE
LA RUELLE**, Place Paul Bert

AFFAIRE SUIVIE PAR **Mme A. REVEL/EB**
TELEPHONE **38.81.41.30**
REFERENCE

ORLEANS, le **23 OCT. 1991**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 15 novembre 1990 par le Directeur de la S.A. FEDERAL MOGUL en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités qu'il exploite à ST JEAN DE LA RUELLE, Place Paul Bert,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

Subdivision 45

.../...

[Signature]
Copie Taxe V. *[Signature]* pas d'enquête - pas de T U



- VU le récépissé de déclaration délivré le 13 février 1951 à la Société Française des Coussinets VANDERVELL pour la fabrication et l'étamage électrolytique de pièces de voitures automobiles, appelées "Coussinets" dans son établissement à ST JEAN DE LA RUEELLE, 2 rue Henri Pavard,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 6 juillet 1951 pour l'exploitation de 5 réservoirs de fuel-oil,
- VU le récépissé de déclaration en date du 14 mai 1956 concernant l'exploitation d'un atelier où l'on emploie des liquides halogénés, une fonderie de métaux et un atelier de traitement des métaux par les acides,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1957 autorisant la Société Française des Coussinets VANDERVELL à utiliser une machine à réguler et des presses à découper,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 1er avril 1958 à la SOCIETE FRANCAISE DES COUSSINETS MINCES pour l'exploitation d'un four destiné à récupérer le régule sur des chutes de découpage à la presse et des tournures de feuillard bi-métal par fusion du régule,
- VU le récépissé de déclaration en date du 31 octobre 1958 concernant l'exploitation d'un dépôt d'hydrogène comprimé,
- VU le récépissé de déclaration du 22 décembre 1958 pour l'exploitation à ST JEAN DE LA RUEELLE, 2 rue Henri Pavard et Place Paul Bert, d'une nouvelle installation de traitement électrolytique sur des pièces métalliques,
- VU le récépissé de déclaration du 7 novembre 1962 concernant l'exploitation d'un atelier de fabrication de poudres d'alliages cuivreux,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1976 imposant des mesures complémentaires pour l'installation de combustion, les ateliers de traitement de surface et les compresseurs de l'usine,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1979 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1976 concernant l'installation de combustion et imposant des prescriptions pour les installations de compression et le travail des métaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1986 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrogène comprimé,
- VU le récépissé de cession délivré le 28 mars 1986 à la S.A. FEDERAL MOGUL,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux transformateurs contenant des P.C.B. ou P.C.T.,

.../...

- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 26 août 1991 et 17 septembre 1991,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 16 septembre 1991,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- la nécessité de procéder à la mise à jour administrative de l'établissement et d'imposer de nouvelles prescriptions à l'exploitant pour tenir compte des multiples extensions réalisées,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er -

1. Objet de l'arrêté

La S.A. FEDERAL MOGUL, dont le siège social est situé Place Paul Bert à SAINT JEAN DE LA RUELE, est autorisée à poursuivre l'exercice des activités et l'exploitation des dépôts mentionnés aux points 2 et 3 du présent article.

.../...

2. Activités et installations soumises à autorisation

N° de rubriques	Intitulé	Observations
281 - 1°	Travail mécanique des métaux par laminage, étirage, trefilage, ma triçage et tous procédés de formage dans des ateliers de plus de 60 ouvriers	Le nombre d'ouvriers affectés au travail des métaux par des procédés de formage ou de mécanique s'élève à 186 ; ils sont répartis de la façon suivante :
282 - 1°	Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, contour-nage, meulage et tous procédés de mécanique analogues dans des ateliers de plus de 60 ouvriers.	- formage : 107 - mécanique : 79
284 - 1° - a) 2550	Fonderie de métaux et alliages avec traitement de déchets métalliques tels que tournures, limailles, copeaux.. et sans récupération de poussières et fumées plombifères	*Fabrication de poudres à partir de lingots de Cuivre, Plomb et Etain, et aussi à partir de copeaux recyclés de Cuivre et Plomb (18 tonnes environ par an pour un tonnage global de 775 tonnes).
288 - 1°	Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage la conversion, le polissage, la métallisation.. etc ; lorsque le volume des cuves de traitement dépasse 1 500 litres	<u>Chaîne Pascalis</u> : dépôts chimiques d'étain ou électrolytiques d'alliage cuivre-étain-plomb ; volume global des bains de de traitement : <u>3187 l</u> <u>Chaîne Carousel</u> : Dépôts électrolytiques d'étain, volume global des bains de traitement : <u>4 200 l</u> <u>Chaîne OMI</u> : dépôts électrolytiques d'alliage Cuivre-Etain-Pomb, volume global des bains de traitement : <u>13 640 l</u> <u>Chaîne pilote</u> : pour petites séries et prototypes, volume global des bains de traitement: <u>525 l</u> <u>Chaîne manuelle de chromage dur</u> : utilisée pour l'outillage, volume global des bains de traitement : <u>570 litres</u>

N° de rubriques	Intitulé	Observations
361-B-1*	Installations de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, utilisant des fluides non inflammables et non toxiques la puissance absorbée dépassant 500 KW	5 compresseurs sont utilisés, 4 ont une puissance de 150 KW, le cinquième a une puissance de 6 KW.

3. Activités et installations soumises à déclaration

N° de	Intitulé	Observations
1 bis 2575	Emploi de matières abrasives sur un matériau pour gravure, dépolissage, décapage...	*Utilisation de céramiques pour ébavurage dans une machine de tribofinition située dans l'atelier 1 (*) *Utilisation de bandes abrasives à base de corindon et/ou carbure de silicium pour dépolissage dans l'atelier 4 A.
3.1.	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW	Ateliers à créer au plus tard le 1er Janvier 1993
153 bis-A-1	Installations de combustion d'une puissance thermique maximale comprise entre 4 et 20 MW; les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel	* 3 chaudières fonctionnent au gaz naturel; leurs puissances respectives s'élèvent à : 2,32 MW (YGNIS) 3,49 MW (FASEL) 0,522 MW. *D'autres chaudières de faible puissance sont utilisées pour le chauffage des locaux.

... / ...

N° de rubriques	Intitulé	Observations
236 bis-A-2	Stockage et utilisation d'hydrogène sous forme gazeuse; le dépôt ayant un volume compris entre 600 et 6000 m ³ ; ramené à la pression de 101300 Pa et la température à 15° C.	La capacité du dépôt s'élève à 1476 m ³ en moyenne et ne dépasse pas 3000 m ³
251 - 2	Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais inflammables; la quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier étant comprise entre 50 et 1500 l.	*Utilisation de trichlorométhane 111 (chlorothène LM) dans une machine de dégraissage située dans l'atelier usinage; la quantité ne dépasse pas 400 litres *Utilisation de forane (mélange de trichlorofluorométhane et dichlorométhane) dans l'atelier A 4. La quantité présente ne dépasse pas 80 litres.
285	Recuit, trempé ou revenu de métaux et alliages.	*Les feuillards d'acier subissent l'opération de frittage, ils sont recuits dans un four de frittage après laminage. *Certains outils en acier allié subissent un revenu ou une trempe dans un four isotherme.
289 - 2°	Galvanisation, étamage, plombage des métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu.	*Dépôt d'alliage anti-friction (poudre de cuivre-étain-plomb) sur feuillards : opération de frittage.

... / ...

N° de rubriques	Intitulé	Observations
355 - A	Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de produit à base de P.C.B. et P.C.T.	*4transformateurs, chacun d'une puissance de 630kVA sont situés dans l'atelier d'usinage bâtiment 1 à la chaufferie bâtiment 5 et au frittage bâtiment 4A. Les volumes de pyralène qu'ils contiennent s'élèvent respectivement à 700 l, 472 l, 643 l et 520 l

(*) Références tirées de plans figurant dans le dossier de l'industriel du 23 Novembre 1990

4. Situation des installations et activités

Les installations mentionnées dans les tableaux ci-dessus sont situées conformément aux plans figurant dans le dossier transmis le 23 novembre 1990.

5. Conditions d'autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier d'actualisation transmis le 23 novembre 1990 et des tableaux joints au présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions des textes généraux réglementant tout ou partie des installations classées et des prescriptions du présent arrêté.

6. Récépissé de déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, mentionnées dans les listes ci-dessus.

7. Champ d'application du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement, y compris aux installations non classées mais qui, compte tenu de leur connexité ou de leur proximité avec les installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de ces dernières.

8. Validité des prescriptions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs d'autorisation de l'établissement.

9. Modification des conditions d'autorisation

Les prescriptions pourront être modifiées conformément à l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977.

10. Conditions d'extension

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

11. Autres réglementations applicables

L'autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, elle ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre législation ou réglementation en matière d'urbanisme, de sécurité, de santé publique... En particulier, elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

En outre, les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et les textes réglementaires d'application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES

1. Généralités

1.1. Principe général

Les rejets et émissions nuisantes ou polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles. En particulier, les appareils et les modes opératoires de fabrication, de lavage, de séchage... seront choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante créée sur la masse traitée (fabriquée, lavée, séchée...) soit minimal afin de réduire les flux polluants. En outre, les

.../...

L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface doivent être respectées.

1.2. Mise à disposition de l'administration

Le chef d'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils auront mandatés puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles et utiles à leur mission et intervention. En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté ainsi que ceux prévus par les textes qui y sont mentionnés, devront être communiqués au Préfet ou à l'Inspecteur des Installations Classées à leur demande ou selon une périodicité et dans les formes convenues avec ceux-ci.

1.3. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses ou des études soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

1.4. Règles concernant tous les fluides polluants

1.4.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur même en cas d'incident de fonctionnement. Ces dispositions prennent notamment en considération :

- le flux de matières potentiellement polluantes

... / ...

- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires ;
- la sensibilité et les risques de l'environnement.

1.4.2. Gestion des substances polluantes

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses potentiellement polluantes présentes dans chaque site de l'établissement. Toute anomalie dans cette comptabilité devra induire une enquête interne pour mettre en évidence les éventuelles pertes, notamment dans le milieu environnant.

1.4.3. Conception des capacités et de leurs accessoires

Les capacités seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance (accessibilité, orifice de visite, hublot, raccords de démontage, adaptation aux contrôles non destructifs...)

1.4.4. Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tiendra à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des fluides concentrés et des effluents de toutes origines. Ce plan, s'il n'existe pas encore, devra être réalisé avant le 1er janvier 1992.

Toutes dispositions seront prises pour séparer les divers effluents liquides ou gazeux afin d'en faciliter la caractérisation et leur traitement et éviter le mélange de substances incompatibles.

La régulation thermique des appareils et installations en "circuit ouvert" sera aussi réduite que possible. Une étude relative au recyclage de l'ensemble des eaux de refroidissement de l'établissement est à réaliser avant le 1er juin 1992. Les circuits de régulation thermique ou de récupération de condensats de vapeur d'eau seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines. En particulier, les pressions des eaux de régulation thermique seront supérieures aux pressions des enceintes à refroidir ou à réchauffer chaque fois que cela sera possible .

... / ...

En ce qui concerne les baigns de traitement de surface, leurs circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquence (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Leurs matériaux et leurs accessoires doivent être exempts de fragilité aux températures de service.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions résultant de l'action des agents atmosphériques de toute origine ; ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Le contenu de ces capacités et canalisations sera indiqué explicitement ou par des couleurs ou des pictogrammes normalisés. Le sens d'écoulement des fluides sera indiqué sur la canalisation.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre : d'une part les capacités et canalisations de substances polluantes, y compris les effluents ; d'autre part le milieu naturel ou les égouts extérieurs à l'établissement.

2. Prévention de la pollution des eaux

2.1. Approvisionnement en eau

2.1.1. Utilisation des eaux souterraines et des eaux potables

L'affectation à des usages industriels des eaux dont la qualité permet son emploi domestique, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple, lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...).

Les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage.

2.1.2. Protection des adductions d'eau propre

Les canalisations d'arrivée d'eau propre seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour ou disconnecteur et d'une vanne aisément accessible et identifiable. Le forage existant dans l'usine sera protégé contre toute infiltration, y compris en cas de sinistre.

2.1.3. Gestion de la consommation d'eau propre

Annuellement l'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un bilan de ses consommations d'eau et de ses projets concernant une meilleure gestion de l'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication et les besoins en eau domestique.

Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains de traitement de surface et des eaux de rinçage des pièces traitées.

2.2. Rétention des déversements liquides accidentels

Le sol des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels en concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable, aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

De façon générale, les unités, parties d'unités, les stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement de véhicules susceptibles de mettre en oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple). L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement. Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le rejet du contenu des dispositifs de rétention sera effectué en conformité avec les paragraphes 2.5. et suivants du présent article.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, les liaisons et que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de sinistre, le volume total des liquides potentiellement polluants s'échappant des stockages et installations de fabrication endommagées puisse être recueilli ainsi que les agents d'extinction qui y seraient mêlés.

2.3. Collecte des effluents liquides

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le nettoyage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

2.4. Rejets interdits

2.4.1. Modes de rejets interdits

Sont interdits tous les modes de rejets non explicitement prévus au paragraphe 2.5.1. du présent article, notamment :

- tout déversement en nappe souterraine, direct, ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel;
- tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gites conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau.

2.4.2. Types de rejets interdits

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects :

- de composés cycliques hydroxylés ou organohalogénés ;
 - de tous produits en dilution ou en suspension, de matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles :
 - d'incommoder le voisinage ;
 - d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
 - de nuire à la santé ou la sécurité publique et en particulier de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration ou une odeur notables.

NOTA : les liquides ainsi visés dont le rejet local est interdit seront considérés comme des déchets et seront soumis aux dispositions des paragraphes 5 et suivants du présent article.

2.5. Rejets admissibles

2.5.1. Généralités

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de celles de la circulaire du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés et de celles de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface, l'établissement pourra rejeter :

... / ...

* Dans La loire via une canalisation privée :

- les effluents issus des installations de traitement de surface après avoir été détoxiqués ;
- les eaux pluviales et de refroidissement non susceptibles d'avoir été polluées ;
- toutes eaux ayant la qualité d'eau pluviale.

* Dans le réseau communal :

- les effluents d'origine sanitaire exclusivement, à condition d'en avoir obtenu l'accord préalable par l'organisme gestionnaire du réseau.
- Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision, à l'aval des installations de traitement de surface et au niveau du rejet final

2.5.2. Caractéristiques des rejets admissibles

2.5.2.1. Dans la Loire

Température inférieure à 30 ° C	Concentration maximale
pH compris entre 6,5 et 8,5	
Matières en suspension (MES).....	30 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)...	50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO).....	120 mg/l
Hydrocarbures totaux (norme NFT90203)...	5 mg/l
Fluorures.....	15 mg/l
Métaux (Cu+Ni+Al+Fe+Pb+Su).....	15 mg/l
Ni.....	5 mg/l
Cu.....	2 mg/l
Pb.....	1 mg/l
Sn.....	2 mg/l

La concentration des autres polluants devra être négligeable.

2.5.2.2. Dans le réseau communal

La qualité et les modalités des rejets dans le réseau communal devront respecter à la fois :

- les normes et règles figurant dans une convention de déversement pouvant être conclue entre le représentant de la collectivité et l'exploitant ;

.../...

- les prescriptions suivantes :

Température inférieure à 30 ° C	Concentration maximale
Ph compris entre 5,5 et 8,5	
Biodégradabilité moyenne des détergents	> 90 %
Matières en suspension (MES).....	1000 mg/l
Hydrocarbures totaux (norme NF90203)..	15 mg/l
Ratio DCO/DBO5 inférieur à 3.	

La concentration d'autres polluants spécifiques (métaux par exemple) devra être négligeable.

Nota : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures devront transiter par des ouvrages de traitement correctement dimensionnés avant le 1er janvier 1993. Les caractéristiques de ces ouvrages devront permettre de déverser les eaux ainsi épurées en Loire en conformité avec le paragraphe 2.5.2.1. du présent article.

2.5.2.3. Cas particulier des installations de traitement de surface

2.5.2.3.1. Concentrations admissibles

Avant toute dilution avec d'autres effluents (eaux de refroidissement notamment), les caractéristiques des effluents issus des installations de traitement de surface seront les suivantes :

Température inférieure à 30° C	Concentration maximale
Ph compris entre 6,5 et 9	
Matières en suspension (MES).....	30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO).....	150 mg/l
Hydrocarbures totaux (norme NF90203)....	5 mg/l
Fluorures.....	15 mg/l
Ni.....	5 mg/l
Cu.....	2 mg/l
Pb.....	1 mg/l
Sn.....	2 mg/l
Métaux cumulés.....	15 mg/l

Les concentrations des autres polluants tels que : CN, Zn, Cd, Cr... devront être négligeables par rapport à celles fixées pour ces polluants dans l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

... / ...

2.5.2.3.2. Flux admissibles

Le débit des effluents issus des installations de traitement de surface ne dépassera jamais 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Compte tenu des tableaux figurant en annexe au présent arrêté et présentant les caractéristiques de chaque chaîne de traitement de surface exploitée, les flux de pollution maximaux tolérés sont les suivants :

Débits	Chromage dur		rejet de la station	
	maxi sur 24h	moyen sur 24h	maxi sur 24h	moyen sur 24h
DEBITS.	0,32m ³	2 m ³	2 m ³	30 m ³
M.E.S.	9,6 g	60 g	60 g	900 g
D.C.O	48 g	300 g	300 g	4500 g
Hydrocarbures	1,6 g	10 g	10 g	150 g
Fluorures	2 g	10 g	30 g	450 g
Ni	négli. geable	négli. geable	10 g	150 g
Cu	"	"	4 g	60 g
Pb	"	"	2 g	30 g
Sn	"	"	4 g	60 g
Cr VI	32 mg	200 mg	négli. geable	négli. geable
Cr III	960 mg	6 g	"	"
Métaux cumulés	960 mg	6 g	30 g	450 g

300

Les flux des autres polluants devront être négligeables par rapport aux concentrations limites fixées pour ces polluants dans l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 et aux débits de chaque chaîne exploitée.

3. Prévention de la pollution de l'air

1.3.1. Limitation des rejets diffus

Les événements de respiration des capacités renfermant des substances à tension de vapeur élevée seront calculés, construits et disposés pour que les émissions soient aussi réduites que possible. Des dispositions seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, humidification...)

... / ...

Les gaz, vapeurs, vésicules, particules émis au-dessus des bains de traitement de surface doivent être, si nécessaire, captés au mieux et épurés au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

3.2. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet

Les conduits devront être étanchés ou mis en dépression afin d'empêcher toute perte d'effluent. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, leur état doit pouvoir être vérifié. A cet effet, il seront conçus pour être visités, explorés ou contrôlés.

Les cheminées et notamment leur hauteur et leur équipement seront conformes aux dispositions de l'instruction annexée à la circulaire du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents gazeux résiduels rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. Rejets et pratiques polluantes interdits

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières ou gaz susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération locale de déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux est interdite.

3.4. Rejets canalisés admissibles

3.4.1. Activités de traitement de surfaces

Les teneurs et flux en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites suivantes :

	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5	5,1
HF, exprimé en F	5	51
Alcalins exprimés en OH ⁻	10	102
Composés organiques halogénés (valeurs exprimées en équivalent CH ₄)	50	510

Remarques :

* Les flux déterminés ci-dessus ne pourront être dépassés qu'exceptionnellement et uniquement pour des raisons liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

* Le débit d'aspiration devra rester cohérent avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

* Les eaux de lavage des gaz sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Elles doivent être recyclées, traitées avant rejet ou éliminées conformément au point 5 du présent article.

* En ce qui concerne les solvants halogénés, si malgré toutes les dispositions prises, il y a émission de vapeurs halogénées reconnue gênante pour les tiers, une épuration de l'air avant son évacuation par tout procédé efficace retenant ces solvants telle l'adsorption par charbon actif, etc... pourra être imposée.

3.4.2. Emploi de matières abrasives et fonderie

L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières ; celles-ci seront aspirées et piégées au moyen d'un dispositif efficace et maintenu en bon état de fonctionnement.

En toute circonstance, la teneur du rejet en poussières devra être inférieure à 50mg/Nm³.

4. Prévention des nuisances sonores et vibratoires

4.1. Généralités

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables. Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

4.2. Conception des installations et appareils

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantiers seront d'un type homologué au titre du décret du 15 Avril 1969 modifié.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces. Les travaux bruyants seront exécutés dans des locaux insonorisés et clos. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3. Niveaux de bruits limites

Le niveau sonore (en dB(A)) résultant de l'exploitation de l'établissement et mesuré en limite de propriété de l'établissement ne dépassera pas les seuils suivants :

- | | |
|--|----|
| - de jour (7h à 20h) | 65 |
| - en période intermédiaire (6h à 7h et 20h à 22h)
ainsi que les dimanches et jours fériés | 60 |
| - de nuit : | 55 |

4.4. Fonctionnement des presses

L'utilisation entre 22 h et 6 h de presse non séparée du sol par des dispositifs absorbant efficacement les vibrations est rigoureusement interdite.

5. Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

5.1. Définition

Les substances concernées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet toute substance solide liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des activités classées ou non classées, de l'exploitation des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

5.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et le choix de la filière d'élimination des déchets. Si cette consigne concerne des déchets spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 Août 1977, elle sera soumise à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975 et textes d'application et notamment arrêtés ministériels du 21 Novembre 1979 et 29 Mars 1985 relatifs aux conditions d'élimination des huiles usagées et du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

5.3. Stockage, circulation des déchets

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera aussi courte que possible.

5.4. Elimination hors de l'établissement

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

L'exploitant devra obtenir et archiver pendant au moins 3 ans tout document permettant de justifier l'élimination en bonne et due forme des déchets.

Il tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- type et quantités de déchets produits ;
- nom des entreprises assurant les enlèvements;

... / ...

- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...)

6. Prévention des sinistres

6.1. Principe

La prévention des sinistres consiste à réduire d'abord la probabilité d'un sinistre, à défaut de la rendre nulle, puis par la suite à prendre les dispositions nécessaires pour en minimiser les effets.

6.2. Généralités

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 Janvier 1943 modifié) sur les appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926 modifié) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) devront être construits et exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application.

Les véhicules de transport de matières dangereuses pénétrant dans l'établissement devront être conformes au règlement pour le transport de matières dangereuses approuvés par l'arrêté ministériel du 15 Avril 1945 modifié.

Les appareils et instruments de mesure et de contrôles des paramètres conditionnant la sécurité seront étalonnés régulièrement.

6.3. Conception de l'établissement et de son exploitation

6.3.1. Défense

L'établissement sera entièrement clôturé. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres pourra être un simple grillage, ce type de clôture est recommandé en bordure des stockages de matières inflammables volatiles afin de ne pas faire obstacle à la ventilation.

Des dispositions seront prises pour assurer une surveillance continue. Les modalités de cette surveillance seront fixées par une consigne.

Les documents susceptibles de faciliter les actes de malveillance resteront confidentiels. Leur diffusion sera aussi limitée que possible. L'exploitant attirera l'attention des destinataires des documents ainsi concernés sur cette nécessité.

6.3.2. Implantation des installations, locaux, stockage

Les ateliers de mise en oeuvre et les dépôts de matières premières, produits finis ou semi-finis seront répartis, dans la limite des emplacements disponibles, aussi judicieusement que possible afin de réaliser des zones coupe-feu entre les produits inflammables ou présentant des risques d'explosion. A cet effet, sans préjudice de l'implantation de dispositifs d'arrosage (rampes d'arrosage, rideaux d'eau...) ou autres moyens d'extinction que des prescriptions particulières à certains stockages pourraient imposer, il sera dans toute la mesure du possible, intercalé des matières inertes entre ces stockages.

Sauf accord de l'inspecteur des installations classées, les dépôts de matières présentant des risques d'incendie ou d'explosion, seront situés en rez de chaussée non surmonté d'étages occupés.

6.3.3. Voies de circulation

Les voies de circulation internes à l'établissement seront établies afin que :

- la manutention des substances dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible ;
- les dépotages de substances dangereuses puissent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité ;
- les dépôts et installations de mise en oeuvre soient toujours accessibles notamment aux services de protection civile.

... / ...

Sauf si elles sont à sens unique, ces voies seront pourvues d'aires telles que le croisement et le demi-tour de véhicules lourds soient possibles. Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 m
- rayon utile de giration 11,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- résistance de la charge par essieu 13,00 t
- pente inférieure à 10 % sauf pour les accès en sous-sol.

6.4. Ateliers et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles sera aussi limité que possible. Les diverses unités présentant des risques d'incendie seront isolées par une paroi pare-feu. Les locaux dans lesquels existent des installations pouvant produire des poussières inflammables seront conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues dégagées sauf en période d'approvisionnement pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La toiture et/ou les façades des locaux où peut se créer une atmosphère explosive sera en matériaux légers.

6.5. Conception des installations

6.5.1. Généralités

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger. Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.5.2. Installations énergétiques

6.5.2.1. Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles seront conçues de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre.

Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

6.5.2.2. Coupure

A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...) Ces appareils seront très visibles. Une pancarte indiquera clairement les circuits et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

6.5.2.3. Cas des installations électriques

6.5.2.3.1. Généralités

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

Les installations électriques utilisées dans les zones présentant un risque d'explosion devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements relevant de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

L'exploitant tiendra à jour un plan des installations électriques de l'établissement et de leurs caractéristiques (tension, protection, circuits de sécurité, sectionneurs, mise à la terre).

6.5.2.3.2. Mise à la terre

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle. La mise à la terre est distincte de celle du para-foudre. Sa résistance sera inférieure à 20 ohms.

En cas d'utilisation d'appareils mobiles ou de véhicules comportant des masses métalliques, il sera installé sur les installations fixes qu'ils desservent des dispositifs de liaison équipotentielle.

6.5.2.3.3. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampe baladeuse est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée.

6.5.2.4. Cas des circuits de fluides caloporteurs

6.5.2.4.1. Générateurs

Les générateurs seront situés dans des locaux autonomes ou qui ne présentent aucun risque que le mauvais fonctionnement du générateur pourrait aggraver. Ces locaux seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

6.5.2.4.2. Prévention des ruptures de canalisations

Les circuits caloporteurs seront équipés aux endroits nécessaires d'appareils ou de dispositifs de compensation de dilatation.

6.5.2.5. Chauffage

Les locaux et installations présentant des risques d'incendie seront préférentiellement chauffés par fluide caloporteur.

Le chauffage par air pulsé devra respecter les règles relatives à la ventilation.

6.5.3. Autres circuits de fluides

Les autres circuits de fluides (gaz comprimés, gaz combustibles ou comburants...) respecteront les prescriptions des paragraphes 6.5.2.1. à 6.5.2.3 du présent article.

6.5.4. Ventilation

La ventilation sera assurée de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur nocifs inflammables ou explosifs. En particulier, elle devra permettre de maintenir les concentrations inférieures d'une part à 10 % de la valeur limite d'explosivité et d'autre part à la valeur moyenne d'exposition définie par les hygiénistes. La ventilation ne devra pas provoquer l'envol de poussières.

Les appareils de dépoussiérage et d'extraction d'air seront autant que possible situés à l'extérieur des structures rigides ainsi que de celles où existent des installations présentant des risques pour l'environnement.

6.5.5. Etiquetage et informations relatifs aux substances

Toutes substances ou préparations dangereuses (matières premières et produits finis) sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage précisées notamment par le code de la santé publique et le code du travail.

Pour chaque substance dangereuse présente dans l'établissement, l'exploitant rassemblera sur une fiche ou sur un support informatique :

- ses propriétés physiques, chimiques et toxicologiques ;
- sa situation au regard des réglementations suivantes :
 - . installations classées,
 - . étiquetage,
 - . transport.
- les précautions à observer pour son stockage et sa mise en oeuvre,
- les moyens de neutralisation en cas d'épandage sur le sol ou dans l'eau,
- les moyens de destruction.

6.6. Moyens de lutte contre un incendie

6.6.1 Généralités

L'ensemble du matériel de lutte contre un incendie qu'il soit destiné à le confiner ou à l'éteindre sera déterminé et situé par l'exploitant en accord avec le service d'incendie et de secours local. Les moyens ainsi déterminés seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

6.6.2. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra en tout état de cause être doté de moyens internes d'approche et de lutte contre l'incendie adaptés.

Ces moyens seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances, près des zones d'emploi.

6.6.3. Ressources en eau et en mousse

Si la distribution publique est jugée insuffisante ou incertaine par le service d'incendie et de secours local, le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. La ressource en eau sera garantie par toute disposition utile.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Elles seront installées en tenant compte de leur utilisation, des risques de gel et de rupture.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront d'un modèle incongelable muni de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de substances inflammables.

6.6.4. Moyens de lutte contre des émissions de substances toxiques

L'exploitant devra être en mesure de mettre en oeuvre des moyens destinés à neutraliser ou absorber les substances toxiques qui pourraient être émises dans l'environnement du fait d'un incendie, d'une explosion ou d'un dysfonctionnement d'une installation.

Sur accord de l'inspecteur des installations classées, ces moyens pourront être externes à l'établissement sous réserve que le délai minimal de leur mise à disposition soit compatible avec les délais d'intervention admissibles pour lutter efficacement contre le sinistre.

7. Règles d'exploitation

7.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent, informé de ces inconvénients et dangers et formé à la mise en oeuvre des mesures visant à les prévenir ou les limiter.

L'exploitant établira un programme de formation en matière de prévention et des nuisances. Un bilan annuel de cette formation sera dressé.

Des préposés nommément désignés et spécialement formés auront seuls l'accès aux dépôts de sels métalliques et autres dépôts de produits toxiques inflammables.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément à leur manuel de conduite et d'entretien.

Ce dernier sera maintenu en bon état et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

7.2. Cohérence des actions

Dans la limite de ses responsabilités, l'exploitant veillera à la cohérence de l'action de toutes les organisations internes ou externes à l'établissement, mais intervenant dans celui-ci et dont les objectifs et attributions sont convergents avec la protection de l'environnement (CHSCT, assurances, cercles de qualité, médecine du travail...)

7.3. Procédures de contrôle des installations

La fiabilité vis à vis de l'environnement de l'ensemble des éléments matériels et informatiques et leur conformité aux dispositions réglementaires seront contrôlées périodiquement.

Des procédures désigneront notamment le nom de la personne responsable du contrôle, fixeront les dates des contrôles, les moyens de contrôles et le niveau minimal de fiabilité à garantir et à observer.

Ce contrôle portera sur :

- la résistance des parois et l'étanchéité des surfaces en contact avec les liquides et gaz dangereux ou polluants ;
- la fiabilité des systèmes de contrôle des paramètres de sécurité (température, pression, concentration, explosivité, résistance ou conductivité électrique..) ;
- l'efficacité des systèmes d'épuration.

L'exploitant tiendra à jour :

- une liste exhaustive des procédures de contrôle de la fiabilité des équipements vis à vis de l'environnement,
- un registre de contrôle sur lequel seront consignés :
 - . la date des contrôles,

- . la qualité du contrôleur,
- . les références de la procédure de contrôle utilisée,
- . les résultats de contrôles,
- . toute information utile à la compréhension des résultats.

Chaque anomalie fera l'objet de la rédaction d'une fiche "anomalie" indiquant :

- sa nature,
- les hypothèses explicatives,
- les conséquences probables sur la sécurité et l'environnement,
- les mesures prises pour y remédier et les délais d'intervention.

Sauf justification, ces procédures ne seront pas contraires aux conditions d'emploi et d'entretien préconisées par les concepteurs et les constructeurs des installations concernées.

7.4. Procédures d'exploitation des installations

7.4.1 Généralités

Les installations dont l'exploitation présente des inconvénients ou des dangers pour l'environnement seront exploitées conformément à des procédures détaillées visant à prévenir, réduire ou compenser ces inconvénients et dangers.

Ces procédures indiqueront notamment :

- les équipements, appareils et produits nécessaires y compris ceux destinés à la lutte contre un sinistre,
- le personnel requis,
- les opérations ou contrôles préliminaires à effectuer,
 - le déroulement des opérations élémentaires à réaliser et les conditions préalables à remplir,
- les phénomènes attendus,
 - les anomalies, dérives possibles et les façons d'y remédier,
- les modalités de mise en sécurité maximale à la fin de l'exploitation.

7.4.2 Atelier de traitement de surface

Des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

7.5. Procédures de contrôle du respect des règles d'exploitation

Le respect des règles d'exploitation sera contrôlé régulièrement. La fréquence de ce contrôle sera d'autant plus élevée que :

- les procédés ou produits mis en oeuvre sont dangereux ou polluants,
- l'expérience du personnel est limitée (cas d'agent nouvellement affecté ou de mise en oeuvre de procédé nouveau),
- l'effectif est limité (période de congé...),
- les conditions de travail sont inhabituellement mauvaises (période de forte chaleur ou de grand froid, proximité de chantier, dégradation des relations humaines notamment lors de conflit du travail...),

- la fréquence des incidents est normalement élevée.

Si nécessaire, les règles de ce contrôle seront fixées par des procédures écrites

7.6. Révision des procédures et plan précités

Les procédures et plans visés aux points précédents seront révisés aussi souvent que nécessaire. L'Inspecteur des Installations classées pourra demander leur rectification ou révision.

8. Surveillance des installations

Le bon fonctionnement des installations devra être garanti par une surveillance appropriée. Cette surveillance sera assurée d'une part par l'exploitant ou sous la responsabilité de celui-ci par un organisme extérieur, d'autre part par un organisme agréé ou à défaut accepté par l'inspecteur des installations classées selon les modalités et les périodicités minimales fixées ainsi qu'il suit :

8.1. Rejets

8.1.1. Rejets liquides

8.1.1.1. Rejet final aboutissant en Loire

Les analyses, à réaliser par un organisme agréé, porteront sur un échantillon représentatif. Si des eaux de refroidissement se mêlent aux eaux à contrôler, leur pourcentage en volume sera évalué. Si des eaux pluviales sont collectées à l'amont du point de mesures, l'effet de dilution sera estimé.

Paramètres	Périodicités	Modalités
. débit	1 an	
. pH	1 an	
. température	1 an	
. flux et concentrations de		
. M.E.S.	1 an	
. D.C.O.	1 an	
. D.B.O.5.	1 an	
. Hydrocarbures	1 an	Norme NFT 90 203

Le service chargé de la police des eaux pourra imposer à la charge de l'exploitant toutes analyses complémentaires par un organisme agréé. Ce service devra avoir la possibilité d'accéder à tout moment au point de rejet en LOIRE et d'effectuer dans des conditions satisfaisantes les prélèvements et analyses qu'il jugerait nécessaires.

8.1.1.2. Rejet des installations de traitement de surface

Les prélèvements sont à effectuer immédiatement à l'aval de la station de détoxification des effluents, avant toute dilution avec d'autres effluents.

Paramètre	Périodicité des analyses effectuées		Modalités
	par l'exploitant	par 1 organisme agréé	
Débit	continue	180 jours	le débit journalier est consigné dans un registre ; ces valeurs sont archivées pendant 5 ans au moins
pH	continue	180 jours	le PH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant 5 ans au moins.
Nickel Cuivre Plomb Etain Fluorures	7 jours " " " "	90 jours " " " "	Les analyses porteront sur un échantillon moyen représentatif. Les contrôles de l'organisme agréé seront réalisés conformément aux normes AFNOR
M.E.S. D C O Hydrocarbures	90 Jours " "	1 an " "	Norme NFT 90203

REMARQUE :

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau de l'ensemble des chaînes de traitement de surface.

8.1.2. Rejets gazeux canalisés

Un bilan complet sur les rejets atmosphériques de l'ensemble des installations de l'établissement doit être effectué par un organisme spécialisé avant le 1er juin 1992.

8.1.2.1. Atelier de traitement de surfaces

L'autosurveillance en matière de rejets atmosphériques porte sur :

* le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage si celles-ci sont nécessaires pour le respect des concentrations fixées au point 3.4. du présent article.

* Le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé chaque semaine au moins.

8.1.2.2. Installations de combustion

Les modalités de contrôle des rejets de ces installations sont précisées dans les arrêtés ministériels du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) et du 5 juillet 1977 (relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique).

8.3. Communication des résultats

Un bilan trimestriel sera établi dans les formes convenues avec l'inspecteur des installations classées et communiqué à celui-ci. Toutefois, tout résultat mettant en évidence un dépassement des valeurs réglementaires sera communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées et le cas échéant aux autorités concernées (maire, services chargés de la police des eaux...)

9. Accidents - incidents

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles, ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient très élevés, l'exploitation prévendra sans délai le service des installations classées et lui transmettra sous 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour en limiter ces conséquences et pour éviter qu'il ne se reproduise. En outre, si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par la suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet du LOIRET, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITES

1. Installations de combustion

1.1. Généralités

Les installations de combustion seront établies et exploitées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 20 Juin 1975 et 5 Juillet 1977.

1.2. Combustible

Le combustible utilisé sera le gaz naturel ou tout autre combustible n'émettant pas davantage de substances polluantes.

.../..

2. Transformateurs électriques contenant des PCB

2.1. Champ d'application

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB et PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Est considéré comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986.

2.2... Equipements

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant conforme au point 2.2. de l'article 2 peut être maintenu s'il est étanche et qu'un éventuel débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques, (protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil...)

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

La ventilation des locaux où sont situés ces appareils sera autonome.

2.3. Surveillance

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention ; chaque appareil devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

.../...

2.4. Situation

Les locaux dans lesquels sont placés les appareils doivent être isolés de tout stockage notable de matière inflammable par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme porte.

3. Dépôt et centrale d'hydrogène gazeux

3.1. DEFINITIONS

Un dépôt d'hydrogène gazeux est un emplacement réservé au stockage de récipients (bouteilles, cadres, paniers, véhicules-batteries), conservés robinets fermés, qui sont destinés soit à la vente, soit à l'utilisation en un autre emplacement de l'établissement.

Dans le dépôt, toute utilisation ou tout transvasement de gaz est interdit par définition. Une centrale d'hydrogène gazeux est une installation permettant de distribuer de l'hydrogène dans un réseau à partir de récipients d'hydrogène comprimé (bouteilles, cadres ou véhicules-batteries).

3.2. SITUATION

Le dépôt et la centrale seront situés et installés conformément aux plans joints au dossier déposé le 21 juin 1985.

Le dépôt et la centrale seront en plein air ou sous simple abri, à au moins 8 mètres :

- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

.../...

Le dépôt devra être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 2 mètres totalement ou partiellement grillagée.

Cette enceinte devra être munie d'une porte au moins, s'ouvrant vers l'extérieur et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte devra être fermée en dehors des besoins du service et ne pourra être ouverte de l'extérieur que par le préposé responsable, à l'aide d'une clef.

3.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt, et de la centrale respecteront les dispositions du point 6.5.2.3 de l'article 2 du présent arrêté.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fils conducteur et de baladeuses non conformes à la norme NF C 61710. L'éclairage artificiel du dépôt et de la centrale devra se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 mètres du périmètre du dépôt.

3.4. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt ou la centrale du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour de périmètre du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt et de la centrale des moyens suivants :

- un extincteur à poudre de 50 kilogrammes sur roues :

.../...

- un robinet d'eau de 40 millimètres, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel devra être entraîné à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt.

3.5 EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'enmagasinage des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes.

Ces récipients devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz. Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans le dépôt sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt.

Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle d'étanchéité.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt ou la centrale à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

La surveillance et l'entretien du dépôt et de la centrale devront être assurés par un préposé responsable : une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

.../...

Cette consigne devra être affichée en permanence, de façon apparente et inaltérable à proximité du dépôt et de la centrale.

3.6. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CENTRALES

La protection contre les intempéries des organes d'équipements de la centrale (matériels de détente et de contrôle) devra être assurée.

Les récipients de l'installation centrale de distribution devront être arrimés, si nécessaire, pour assurer leur stabilité.

L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes), auxquels seront reliés les récipients d'hydrogène, et un poste de détente et de contrôle servant à régler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.

Toutes les masses métalliques de l'installation devront être mises à la terre.

Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50° C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles devront, en outre, être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

L'emploi de tout métal non ductible pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

.../...

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Les canalisations de purge devront comporter des arrêts de flamme adaptés à l'hydrogène.

ARTICLE 4 : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des dispositions suivantes :

- * Plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des fluides concentrés et des effluents de toutes origines et, par suite, une étude approfondie permettant d'éviter le rejet en Loire des eaux sanitaires, après passage en fosses septiques ; à réaliser avant le 1er janvier 1992.
- * L'ensemble des stockages de liquides polluants (fûts d'huiles et de solvants chlorés notamment) devront être munis de rétentions conformes au point 2.2. de l'article 2 du présent arrêté avant le 1er janvier 1992.
- * Une étude relative au recyclage de l'ensemble des eaux de refroidissement de l'établissement est à réaliser avant le 1er juin 1992.
- * Un (ou plusieurs) atelier de charge d'accumulateurs est à réaliser avant le 1er janvier 1993, de façon à supprimer les risques d'explosion engendrés par l'utilisation de chargeurs en des lieux inadaptés.
- * Un bilan complet sur les rejets atmosphériques de l'ensemble des installations de l'établissement est à réaliser avant le 1er juin 1992.
- * Les aires à l'intérieur desquelles les eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées seront recensées ; des ouvrages de traitement adaptés seront réalisés avant le 1er janvier 1993 par lesquels devront transiter ces eaux. Ces eaux devront pouvoir être rejetées en Loire, en conformité avec le paragraphe 2.5.2.1 de l'article 2 du présent arrêté.

* Les effluents issus de la machine à dégraisser les feuilards devront être traités à la station d'épuration au plus tard le 1er avril 1992.

ARTICLE 5 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 6 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas de cessation d'une ou plusieurs activités, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11 : INFORMATION DE LA COMMUNE

Le Maire de SAINT JEAN DE LA RUELLA est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

Article 12 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 13 : PUBLICITE

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LES NOUVELLES D'ORLEANS".

Article 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de SAINT JEAN DE LA RUELLA, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 23 OCT. 1991

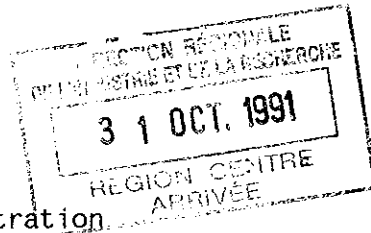
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques GERAULT

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Signé : Jean-François MOREAU



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : S.A. FEDERAL MOGUL
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de SAINT JEAN DE LA RUELLE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement

Handwritten signature or initials.